



ARRETE DU MAIRE

Arrêté n°085/2022

OBJET : Arrêté permanent d'interdiction de circulation aux véhicules à deux roues motorisés dans l'enceinte du parc de la mairie, de ses abords et du parking situé à l'arrière de la salle Pierre Amoyal – 12 avenue de la République.

Le Maire de Morangis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-2,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R.225 et R.417-1,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes, Livre 1,

Vu la délibération n°110/2014 du Conseil municipal du 15 décembre 2014 transférant la compétence voirie à l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre (EPT GOSB),

Vu la délibération n°040/2020 du Conseil municipal du 20 juillet 2020, donnant délégation de pouvoir au Maire,

Considérant qu'il y a lieu d'interdire la circulation des véhicules à deux roues motorisés,

ARRETE

Article 1 : Les véhicules à deux roues motorisés seront interdits dans l'enceinte du parc de la mairie, de ses abords et du parking situé à l'arrière de la salle Pierre Amoyal.

Article 2 : Cet arrêté prend effet à compter du 14 mars 2022.

Article 3 : La signalisation réglementaire, nécessaire à l'application des dispositions du présent arrêté sera mise en place.

Article 4 : Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront sanctionnés par procès-verbaux et poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Chef de l'agglomération de police de Juvisy-sur-Orge, Monsieur le Président du Conseil Départemental, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Morangis, le 11 mars 2022

Madame le Maire,
Brigitte VERMILLET



Arrêté certifié exécutoire

Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.